

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



** ** *

MINISTERE DE LA JUSTICE



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



** **

SOUS-SECTION GREFFE

SUJET DE MEMOIRE :

LA COMPUTATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE

*** **

Soutenu par :

Mamadou Mansour BADJI

Elève-Greffier

Sous la direction de :

Monsieur Mouhamadou Lamine FAYE

Juge au TGI de Dakar

PROMOTION : 2022-2024

DEDICACE

À ma chère et tendre épouse Agnès Marie de Lourdes MANGA qui ne s'est jamais lassée de me soutenir dans ces moments.

REMERCIEMENTS

À mon cher directeur de recherche, Monsieur Mouhamadou Lamine FAYE ;

À mes frères et sœurs ;

À mon petit frère Massamba SONKO ;

À mes chers formateurs qui ont participé à ma formation ;

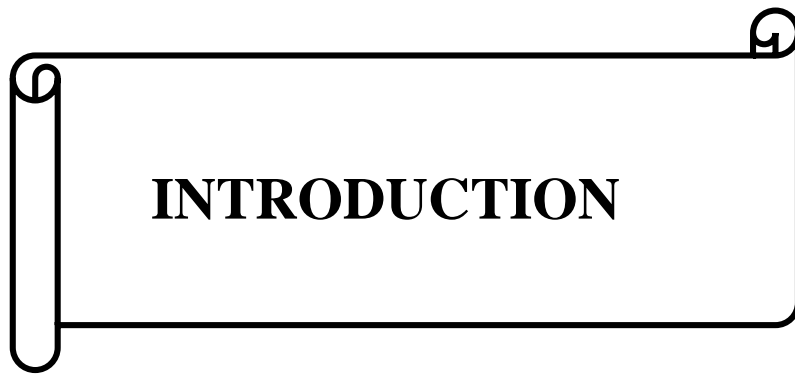
À tous les formateurs du CFJ ;

À tout le personnel du CFJ ;

À tous mes camarades de promotion.

SOMMAIRE

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER : UNE COMPUTATION TRIBUTAIRE DE LA VARIETE DES DELAIS EN MATIERE CIVILE	5
Section 1 : La typologie des délais en matière civile	6
Section II : La caractéristique des délais en matière civile.....	16
CHAPITRE II : LES MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS	24
Section I : La computation en fonction des caractéristiques des délais.....	25
Section II : Les évènements pouvant interrompre la computation des délais	32
CONCLUSION	41
BIBLIOGRAPHIE	42
WEBOGRAPHIE.....	43
TABLE DES MATIERES	44

A decorative scroll graphic with the word "INTRODUCTION" written inside. The scroll is horizontal and has a rolled-up appearance on the left side. The text is centered within the scroll.

INTRODUCTION

Si le débat sur la computation des délais se pose aujourd'hui avec acuité, c'est dû, en grande partie, à son importance capitale dans la bonne administration de la justice. En effet, dans un contexte marqué par le *doing business*, le temps devient le principal ennemi de l'homme comme le dit un certain adage. Celui-ci semble se poursuivre dans le domaine de la justice où la gestion du temps par les justiciables relève d'une rare complexité. Le temps de la justice est complexe en ce sens qu'il se distingue du temps des hommes. En réalité, si, pour le créancier, le recouvrement de sa créance ne devrait, en principe, être assujéti à un temps précis, la méconnaissance des règles de la relative à la prescription de l'action le contraindrait, pendant un certain délai, de ne plus pouvoir demander le paiement de sa créance. Ainsi, si l'action du créancier sera frappée par la prescription extinctive, le débiteur, quant à lui, la prescription de l'action lui confère un droit acquis. De ce fait, cette question du temps est souvent débattue tant au sein de l'institution qu'en dehors.

Ce faisant, la problématique de la computation des délais est toujours d'actualité. Dans un passé récent, l'instauration du TC¹ aux côtés des juridictions de droit commun a encore démontré la volonté de l'autorité à renforcer la célérité dans le traitement des affaires. Celui-ci vient s'ajouter à cette liste de juridiction de droit civil dont leur fonction consiste à traiter les affaires civiles. Il convient de rappeler qu'avant la création de cette juridiction, les juridictions de droit commun assuraient le traitement de toutes les affaires aujourd'hui spécialisées. Désormais, il existe une spécialisation des tâches. Le TC se voit ainsi dévolu toute la matière commerciale. Le TT se limite à la matière sociale. Et les juridictions de droit commun, c'est-à-dire le TGI et le TI, sont spécialisées sur toutes autres matières civiles. Les juridictions d'appel de l'ensemble de ces juridictions sont à la Cour d'appel. Dans les autres régions où il n'existe pas encore de TC, les juridictions de droit ont une compétence concurrente. A ce propos, le traitement des litiges par ces juridictions est régi par une computation afin d'éviter l'arbitraire dans l'évolution de l'instance. Toutes les parties sont donc astreintes à un temps d'agir au risque de se faire dépouiller de ces droits. C'est ce qui suscite la réflexion sur la « computation des délais en matière civile », objet de l'étude.

Computation qui vient du mot latin « *compus* » ou « *compitus* » signifie calculer ou compter. Appliquer à notre contexte, il veut dire décompte du temps voire des délais. Le délai est la durée de temps qui sépare deux instants. En Droit, la notion de temps est importante, car elle intervient aussi bien dans le processus de l'acquisition des droits que dans celui de leur

¹ Loi n° 2020-14 modifiant la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce et des Chambres commerciales d'Appel.

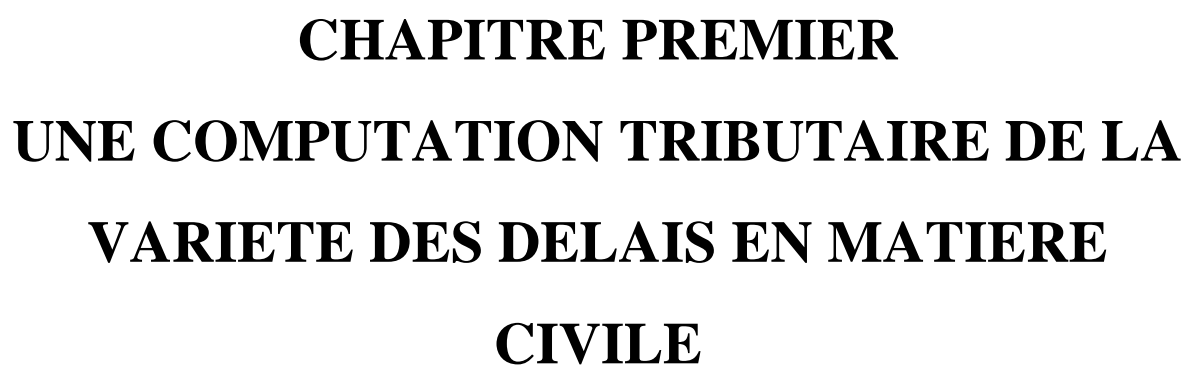
extinction. En procédure, on ne saurait passer sous silence le délai. En effet, il s'agit de l'échéance à laquelle une partie se trouve privée d'une voie de recours ou qu'elle s'en trouve déchue ou à l'échéance à laquelle encore, la partie qui a gagné son procès n'est cependant plus recevable à exécuter le jugement dont elle est bénéficiaire. En instituant des délais, le législateur a cherché d'une part, à assurer la protection du défendeur et le caractère contradictoire des débats, et, d'autre part, à éviter les effets de la disparition des preuves. Il a estimé enfin souhaitable d'éviter que l'une ou l'autre des parties néglige de mener le procès avec diligence et que, sans nécessité, elles en fassent ainsi, volontairement ou par négligence, perdurer l'instruction. La computation des délais, c'est-à-dire, la manière dont les délais de procédure sont calculés et quels sont les événements qui allongent ces délais, est fixée par le Code de procédure civile. Cette computation des délais est aussi prévue par le droit OHADA, le Code du travail (CT), le Code de la famille (CF) ainsi que le Code des obligations civiles et commerciales (COCC). Les délais sont calculés à partir de la date à laquelle se produit un événement prévu par une Loi ou un règlement.

Dès lors, l'analyse de ce sujet nous amène à nous interroger autour de la question suivante : comment est organisée la computation des délais en matière civile ? Autrement dit, s'il existe des délais types relatifs à la matière civile, quels sont-ils et comment sont-ils computés ?

De ce fait, cette problématique n'est pas dénuée de sens en ce qu'elle nous interpelle à bien des égards. A cet effet, au plan théorique, cette interrogation laisse entrevoir la nécessité de revoir les délais d'appel et d'opposition ainsi que les délais de prescription et de forclusion. Si les premiers sont beaucoup plus souples à calculer en raison de leur simplicité, les seconds, quant à eux, sont soumis à des conditionnalités plus strictes et sont souvent à l'origine de la perte des droits d'agir et d'acquisition de titre de propriété. Il est ainsi utile de faire un bref rappel sur les délais. En matière civile, les délais légaux et judiciaires sont des périodes de temps imparties par la loi ou les tribunaux pour effectuer certaines actions dans le cadre d'une procédure. Ils varient en fonction des actions à entreprendre. Les délais légaux sont fixés par la loi. Ils sont prévus pour garantir une certaine organisation et une prévisibilité dans le déroulement des actions judiciaires. Ils peuvent soit être des délais d'appel ou des délais d'opposition. Les délais d'appel sont des délais durant lesquels une partie peut faire appel d'une décision judiciaire. En général, ce délai est d'un mois à partir de la notification du jugement en matière civile. Quant au délai d'opposition, ce sont des délais pour s'opposer à un jugement rendu par défaut.

En outre, quant aux délais de prescription, il peut s'agir d'une prescription extinctive ou d'une prescription acquisitive. La prescription extinctive est le mode d'extinction d'un droit du fait de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. Par opposition, la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession. En réalité, le régime juridique de la prescription en matière civile désigne le mécanisme par lequel un droit ne peut plus être exercé après l'écoulement d'un certain délai. Ce régime est encadré principalement par le CPC et le COCC qui distinguent deux formes principales de prescription : la prescription extinctive et la prescription acquisitive. Ce mécanisme est fondamental pour assurer la sécurité juridique et la stabilité des relations juridiques. En plus, l'évolution des délais peut faire objet d'interruption et de suspension qui sont aussi deux mécanismes aux effets différents sur le délai.

A ce titre, si la computation des délais obéit à des règles spécifiques, il conviendrait de voir, de prime abord, les types de délais assujettis à cette computation avant de nous intéresser aux caractéristiques des délais en matière civile (Chapitre I). Par la suite, il sera question d'aborder la computation par rapport à ces caractéristiques puis les mécanismes qui pourraient interrompre cette computation (Chapitre II).

A decorative border resembling a scroll, with a vertical strip on the left side and a horizontal strip at the top and bottom. The scroll is open at the top right and bottom left corners.

CHAPITRE PREMIER
UNE COMPUTATION TRIBUTAIRE DE LA
VARIETE DES DELAIS EN MATIERE
CIVILE

Section 1 : La typologie des délais en matière civile

Tout comme en matière pénale, en matière civile, la conduite de l'instance est régie par des règles relatives aux délais. En effet, de la saisine de la juridiction au prononcé de la décision finale, le déroulement de l'instance est computé dans un temps bien précis. Ainsi, les délais d'assignation sont organisés de sorte à assurer un juste équilibre de la justice comme pour rappeler la fonction primitive de l'institution de la justice qu'est de rendre à chacun son droit sans risque de pencher en faveur ou en défaveur d'une partie². De ce fait, il y a un délais requis pour saisir la justice au-delà duquel l'action, quoique fondée, ne peut plus faire l'objet de traitement par l'institution judiciaire aux risques d'être confrontée à la dépravation des preuves devant éclairer la lanterne du juge. De plus, l'évolution de l'instance admet un respect des délais auxquels sont soumis les acteurs. Ainsi, après une décision, le législateur a prévu pour faire valoir ses droits, en cas de non satisfaction, au niveau des instances supérieures. Le non-respect de cette computation peut entraîner la perte des droits du requérant, donc à une prescription ou une forclusion de l'action. Partant, il existe des délais prévus pour l'appel et l'opposition et des délais de prescription et de forclusion.

² Guibault, J. (1999). Les moyens alternatifs de résolution de conflits en matière civile et commerciale dans une perspective de réforme du *Code de procédure civile*. *Les Cahiers de droit*, 40(1), 75–90.
<https://doi.org/10.7202/043531>, p. 87.

Paragraphe I : Les délais d'appel et d'opposition

L'opposition et l'appel sont des actes de procédures prévus par la loi. Autrement appelés délais d'attente ou délais d'action³, ils sont soumis à des encadrements légaux spécifiques. En effet, il importe de noter que pour faire opposition, il faut que la partie n'ait pas à comparaître à l'audience. De ce fait, la décision est rendue par défaut. Cependant, il existe plusieurs types de défaut selon que la partie soit ou non convoquée ou ne comparait pas. Un jugement est dit par défaut quand la partie n'a pas comparu ou ne s'est pas faite représenter. Ainsi, on parle de défaut simple ou de défaut réputé contradictoire. Il existe plusieurs types de défaut simple. Il y a le cas où le défendeur ne comparait pas, ne se fait pas représenter et n'a pas fait l'objet d'assignation. Il y a aussi le cas où le défendeur, après avoir été assigné à personne, ne comparait pas et ne se fait pas représenter. Il y a le cas où le défendeur ne comparait pas et ne se fait pas représenter mais justifie de motif légitime. Et il y a le cas où l'avocat se déporte ou le cas de décès. Dans ces cas, le jugement est rendu par défaut simple.

Pour ce qui est du défaut réputé contradictoire, il s'agit du défendeur qui, après avoir été dûment assigné à personne, ne comparait pas, ne se fait pas représenter et ne justifie pas de motif légitime. Par ailleurs, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'entre eux ne comparait pas, l'article 99 du CPC prévoit une réassignation. *« Si, de deux ou plusieurs personnes assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont, à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis sur simple décision prise à l'audience, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire. A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il est statué par un seul jugement contradictoirement entre toutes les parties »*. Partant, tout jugement par défaut simple est susceptible d'opposition dans les conditions et les formes fixées par la loi. Ainsi, le délai pour faire opposition court à partir de la signification de l'acte. L'article 218 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP) précise : « dans les délais prévus en matière de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle, le jour de l'acte, de l'évènement ou de la décision qui les font courir, d'une part, et le dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés. Tout délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même

³ Mornet Benoît, *Les délais de grâce*. In: Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 1997. 1993-1997. Quatre ans d'application de la réforme des procédures civiles d'exécution. P. 80.

pour les significations à mairie ou à parquet lorsque les services sont fermés au public le dernier jour du délai. »

Il importe de préciser que le délai de 15 jours est augmenté éventuellement selon la distance conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 42 du CPC. Cependant, si la partie n'a pas personnellement reçu la signification, l'article 10 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) prévoit « *toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteurs* ». Ceci est d'autant plus évident que les délais d'opposition courent, en général, à dater du jour où son titulaire est averti de la survenance de l'événement ouvrant son droit. Jusqu'alors il n'était qu'un bénéficiaire éventuel, voire virtuel, de l'opposition. L'information apparaît indispensable à son exercice : car à moins d'une vigilance perpétuelle, son auteur peut, effectivement, ignorer la menace qui pèse sur sa prérogative et la voir irrémédiablement compromise, faute d'avoir été mis en mesure d'agir à titre conservatoire.

Ainsi, en droit des successions, les effets néfastes de l'insuffisance d'information sur l'action conservatoire ont pu être jugulés grâce à la conception jurisprudentielle extensive de l'opposition. La publicité du décès par les actes de l'état civil semble, en effet, d'une portée très restreinte pour informer les créanciers du défunt ou du débiteur. Faute de réelle mesure de publicité concernant le décès, les créanciers du défunt ne sont généralement avertis ni du décès, ni de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire et n'auraient guère la possibilité de préserver leurs droits, en temps utile, sans une acceptation compréhensive de l'opposition. De même, en présence d'un partage, les créanciers doivent être particulièrement bien renseignés sur la situation de leur débiteur pour avoir écho de sa qualité d'héritier et de l'ouverture d'une succession le concernant. Le défaut de toute procédure d'information, en la matière, laisse penser que l'opposition concerne, en pratique, les seuls créanciers dont le droit a pris naissance en considération de la qualité héréditaire, actuelle ou future de leur débiteur.

Il est donc indispensable que les titulaires de l'opposition soient informés de la réalisation de l'événement qui ouvre leur droit, soit par le biais de mesures de publicité, en dépit de leur relativité, lorsque les opposants ne sont pas nommément identifiables, soit par l'intermédiaire de notification individuelle dont l'efficacité participe à la conservation des droits de l'opposant.

En outre, pour ce qui est de l'appel, il semble être la voie de recours la plus usitée. A cet effet, l'appel est une voie de recours ordinaire qui tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la Cour d'appel. La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance, s'il n'en est autrement disposé. L'appel peut donc être interjeté contre tous les jugements de première instance, ce, quelle que soit la nature du litige ou celle de la juridiction ayant rendu la décision contestée. Il convient de noter que seules les décisions de nature juridictionnelle peuvent être frappées d'appel. En conséquence, les actes d'administration judiciaire échappent à ce recours puisqu'ils ne revêtent pas une telle qualification. Cela dit, « le délai pour interjeter appel est d'un mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 41 du CPC. Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnues légitime, le délai d'appel est porté à quatre mois. »

Sous ce même prisme, « le délai d'appel emporte déchéance. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du jugement à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé. Si la partie non représentée qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience, de la date à laquelle le délibéré est effectivement vidé, le délai ne court qu'à compter de la signification. Il en est de même lorsque la partie jugée contradictoirement en application de l'alinéa premier de l'article 99 n'a pas été réassignée à personne. Pour les jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut, à compter du prononcé. » (Article 256 du CPC). Il est important de préciser que le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième. Lorsque que, dans un délai déterminé par mois, le premier jour du délai est le dernier d'un mois et que le dernier mois du délai n'a pas de quantième correspondant, le dernier jour de ce mois est le dernier jour utile.

Pour bien comprendre les délais d'assignation, que ce soit pour l'opposition ou pour l'appel, il est important d'étudier les articles 40, 41 et 42 du CPC. En effet, le CPC sénégalais prévoit que pour assigner le délai ordinaire est de cinq jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal compétent ; il est de dix jours pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort de ce tribunal ; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les ressorts limitrophes ; de trente jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la République. Hors des frontières du Sénégal, l'article 41 est appliqué. Dans les cas qui requièrent

célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai même de jour à jour et d'heure à heure. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire national, le délai est de deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et en Réunion ; de trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique ; de quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays. Les délais seront doublés en cas de guerre. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du territoire de la République est donnée à sa personne au Sénégal, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

Toutefois, le changement de domicile judiciaire d'une partie au cours d'une procédure est sans incidence sur celle-ci aussi longtemps que cette partie néglige d'en avvertir le greffe et la partie adverse. Dès lors, tant que cet avertissement n'a pas eu lieu, la signification et, le cas échéant, la notification du jugement faisant courir le délai d'appel peuvent valablement être faites à l'ancien domicile de la partie concernée par le changement tel qu'il apparaît des pièces de la procédure. Par ricochet, toutes les assignations données à bord à la personne assignée sont valables. En revanche, lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. La loi prévoit parfois que le délai prend cours à dater de la notification du jugement. On entend par « notification » l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie ; elle a lieu par les services postaux ou selon les formes que la loi a prescrites. Dans ce cas, le délai prend cours à dater de la réception.

Les délais prévus par la loi pour la signification de tous actes ou exploits sont majorés d'un délai préfixe de 15 jours lorsque la signification est faite par un huissier « ad hoc ». On appelle délai « préfix » un délai de rigueur, fondé sur l'intérêt général, qui échappe entièrement à la volonté des parties. La déchéance encourue résulte automatiquement et nécessairement de l'expiration du délai. Le délai préfix n'est, en principe, pas susceptible d'être suspendu, ce qui le différencie du délai de prescription. Par ailleurs, il n'est pas possible de renoncer à se prévaloir d'un délai préfix et, à la différence de ce qui se passe pour la prescription, le tribunal doit soulever ce moyen d'office. Il est important de rappeler aussi que les délais de procédure prévus par le CPC sont presque tous francs. (Cette question sera amplement traitée ultérieurement). C'est pourquoi le jour de la notification ou de la remise de l'acte et le jour de l'échéance ne sont point comptés dans le délai fixé. Lorsqu'il y a lieu d'augmenter un délai ordinaire, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile sont, selon les cas, augmentés des délais égaux à ceux prévus par les articles 40 et 41 pour les citations et ajournements. Lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est un jour férié ou

un samedi, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi conformément aux dispositions de l'article 827 du CPC.

Cette même logique est suivie par l'article 219 al 2 de l'AUPCAP en ces termes : Pour les décisions soumises aux formalités d'insertions dans les journaux d'annonces légales, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée. A ce propos, l'AUPSRVE précise en son article 1-13 « lorsqu'un acte ou une formalité doit être accomplie avant l'expiration d'un délai, celui-ci court du jour de l'acte, de la décision, de la notification, de la signification ou de l'événement qui en constitue le point de départ ». Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui en constitue le point de départ c'est-à-dire le dies a quo et celui de l'échéance autrement appelé le dies ad quem ne sont pas pris en compte dans la computation. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. Tout délai expire le dernier jour à minuit. Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant.

Il faut retenir qu'il existe des cas échappant à cette computation. Pour ce faire, aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant 08 heures ou après 18 heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

Bref, la computation des délais pour les voies de recours ordinaires est strictement organisée par le législateur. Leur structuration répond à une logique irréversible de modification lorsqu'ils entrent en action. C'est dans cette même perspective que semblent s'inscrire les délais de prescription et de forclusion.

Paragraphe II : Les délais de prescription et de forclusion

La prescription et la forclusion sont deux notions distinctes. En effet, la forclusion se confond souvent à la prescription extinctive⁴. Or, du point de vue théorique, elles semblent n'avoir pas de point commun. Il conviendrait de relever en quoi ces deux notions sont distinctes ? Et quid de la qualification ? Quand est-ce qu'on se trouve en présence d'un délai de forclusion, ou, au contraire, d'un délai de prescription ? La réponse dépend du critère de distinction entre les deux institutions ; mais quel est ce critère ? La thèse d'une différence de nature ne permet plus de rendre compte du droit positif. La différence entre la forclusion et la prescription est aujourd'hui une simple différence de degré, la forclusion prenant les traits d'une prescription plus sévère ; il en résulte que la qualification devrait obéir à la directive suivante : pas de forclusion sans texte. Diverses conceptions avancées par la doctrine depuis la réforme en France du 17 juin 2008 procèdent de l'idée qu'il existerait une différence de nature entre la forclusion et la prescription extinctive. Avant tout, un critère tenant à la durée des délais, qui part de l'idée que les délais de prescription seraient naturellement plus longs que les délais de forclusion, ne peut convenir.

La prescription peut être définie comme le délai permettant d'acquérir ou de perdre le droit de propriété d'une chose ou de tout autre droit par l'effet du temps. Quant à la forclusion, elle est généralement définie comme étant la sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action pour tout manque d'accomplissement dans les délais de rigueur, qu'ils soient légaux ou conventionnels ou bien judiciaires, d'une formalité qui lui incombe en interdisant à l'intéressé forclos de réaliser cette formalité. Si les prescriptions longues existent encore, le droit positif a, d'une manière générale, raccourci la durée des prescriptions et connaît nombre de prescriptions courtes. C'est le cas de l'article 186 de l'AUPCAP qui précise que l'action en comblement du passif se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif de l'état des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat de la personne morale, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à un an. Les délais de prescription seraient des délais probatoires, ce qui les distinguerait des délais de forclusion, qui font allusion à l'idée de sanction.

⁴ Pendu Myriam, *Les effets, sur le délai de forclusion, de la suspension judiciaire des obligations du débiteur d'un crédit à la consommation*, In: Revue juridique de l'Ouest, 2006-2. p. 279.

Par ailleurs, la différence de ces deux notions pourrait être opérée sur la réactivité. Celle-ci repose sur l'intuition que les délais de prescription ne seraient que des mécanismes de preuve, tandis qu'un délai de forclusion serait animé par l'idée de sanctionner un comportement peu diligent. Ainsi, « chaque fois qu'un délai a pour fonction de punir civilement un comportement tardif, il s'agit d'un délai de forclusion. Dans la même démarche, M. Mignot estime que « la forclusion est une institution de protection des intérêts de celui contre lequel est exercé un droit ou une prérogative ou à l'encontre duquel est réalisée une formalité », « une sanction pour celui qui la subit », alors que, « par comparaison, la prescription tend à consolider une situation de fait et constitue une institution de paix sociale » à l'accent « probatoire »⁵. Par exemple, selon l'article 16 de l'AUDCG « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte ».

A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action. La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. De plus, elle ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu. Pour ce qui est de la forclusion, elle est opposable au créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans les trois mois aux organes de la procédure collective du débiteur se soldant par l'extinction de son droit de déclarer sa créance et d'être admis aux répartitions. Par cette analyse comparée, la déduction qui s'opère prouve que les fonctions sont identiques : éteindre un droit par l'effet de la passivité de son titulaire pendant un certain laps de temps.

En outre, la prescription a pour effet de libérer le débiteur. Il y a la thèse dite *processualiste*⁶, selon laquelle la prescription éteint le recours en justice, mais laisse subsister le droit qu'il servait à faire valoir, à titre d'obligation naturelle. Il y a aussi la thèse dite *substantialiste*, selon laquelle la prescription est une règle de fond qui éteint le droit lui-même et, par conséquent, son accessoire, l'action en justice. Peu importe la thèse, le résultat est

⁵ M. Mignot, « Une hybridation contestable : le point de départ de la forclusion greffé sur la prescription », Gaz. Pal. 28 sept. 2024, p. 15 s.

⁶ Ibid.

identique : le créancier est déchu de son droit de réclamer son dû. Toute action en justice sera rejetée. La partie adverse devra, cependant, plaider la prescription, car le juge ne peut la soulever d'office. La prescription réglemente le temps dont une personne dispose pour faire valoir un droit. Pour la forclusion, elle renvoie à une prescription dotée d'un régime de rigueur. Elle a vocation naturelle à l'écoulement du délai d'une traite, contrairement à la prescription qui admet plus facilement des pauses et prolongements ; elle a moins d'égard que la prescription aux diligences du titulaire du droit – sans toutefois y être totalement imperméable –, agissant comme un couperet plus objectif que la prescription.

La forclusion renvoie donc à l'idée d'un délai *plus strict*⁷, d'une plus grande rigueur, pour le titulaire du droit, qui doit exceptionnellement faire davantage diligence que s'il était soumis à une simple prescription extinctive de principe. Qu'en retenir ? Que, *pour le titulaire du droit, la forclusion est un mécanisme plus rigoureux que la prescription* – ou, ce qui revient au même car il s'agit du corollaire, que la forclusion relève d'une *favor debitoris*, d'un régime de faveur pour celui qui s'oppose au titulaire du droit (dans l'obligation, le débiteur qui s'oppose au créancier). Si, comme la prescription, la forclusion « introduit une contrainte dans l'exercice d'un droit » (faire diligence avant l'expiration d'un certain délai, à peine d'extinction du droit), cette contrainte est, pour la forclusion, *plus forte* que pour la prescription. De simple degré, la différence réside ainsi dans la rigueur respective des mécanismes pour le titulaire du droit. Par exemple, l'article 144 de l'AUDCG précise que « les dettes du bailleur nées de l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par la juridiction compétente si elle estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement. L'action est introduite par tout intéressé, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois de la date de publication du contrat de location-gérance, tel que prévu à l'article 139 de l'acte ».

Pour les matières relevant du Code de la famille, sur le désaveu de paternité, l'article 205 note que l'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, incapable ou présumée absente contre un tuteur ad hoc désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par ordonnance du tribunal régional de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant. La requête en désignation du tuteur ad hoc doit être présentée dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article précédent et l'action doit être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion. Lorsque l'enfant est majeur, l'action est dirigée contre lui. Ainsi, les délais de forclusion sont-ils autre chose que « des délais de prescription

⁷Nicolas Balat, *Forclusion et prescription*. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2016, p. 06.

simplement dotés d'un régime plus rigoureux » ? Probablement pas, et c'est la raison pour laquelle les difficultés de qualification pourraient être résolues par l'application d'un adage très simple, forgé pour les besoins de la cause : « pas de forclusion sans texte ». Délaissant le dogmatisme des approches qui soutiennent une différence de nature, on constate, de manière plus pragmatique, que la forclusion est plus rigoureuse pour le titulaire du droit que la prescription extinctive. Ce n'est pas d'une différence de nature qu'il s'agit, mais d'une différence de degré, la forclusion apparaissant comme une prescription plus sévère. De cette différence de rigueur, il résulte que le meilleur critère de qualification pour remédier aux errements du droit positif et restaurer la sécurité juridique doit être celui de la volonté exprimée du législateur.

Cette difficulté de trouver une différence des deux notions appelle à une requalification par le législateur des termes pour garantir une sécurité juridique. Cette redéfinition pourrait provenir de ce que forclusion et prescription ne reposent pas sur une différence de nature, mais sur une différence de degré : la forclusion étant un mécanisme plus rigoureux, plus strict dans son régime que la prescription extinctive pour le titulaire du droit, elle doit être soumise à une qualification, elle aussi, stricte ; elle est un mécanisme exceptionnel, là où la prescription est un mécanisme de principe. Or, ce qui est exceptionnel devant s'entendre d'une interprétation stricte, dans cette conception, il n'y aurait de forclusion que lorsqu'un texte retiendrait expressément cette qualification. Autrement exprimé, un délai devrait être qualifié de prescription, sauf texte contraire. En l'état du droit positif, ce raisonnement n'est toutefois pas toujours retenu : la qualification des délais reste incertaine et relativement aléatoire. Or, l'application systématique du raisonnement proposé permettrait de résoudre toutes les difficultés de qualification.

En somme, la difficile distinction des deux notions suscite beaucoup de confusion dans la pratique. Mais, si on se réfère du degré d'application de ces deux institutions, l'on se rend compte que la forclusion est plus sévère que la prescription en ce qu'elle est appliquée strictement en conformité à un texte bien que la prescription résulte aussi de l'effet d'un encadrement par le législateur. Toutefois, aux côtés de ces délais, il existe d'autres caractéristiques.

Section II : La caractéristique des délais en matière civile

En matière civile, tous les délais de procédure n'ont pas le même rôle. Ceci dit, on distingue des délais d'action et des délais d'attente et de protection. Si les délais d'action permettent de stimuler l'activité du plaideur ou du demandeur, les délais d'attente et de protection ont pour fonction de permettre au défendeur de bénéficier d'un certain temps pour préparer ses moyens de défense. Ces délais sont essentiels à la bonne administration de la justice. Pour garantir un procès équitable, il faut que la procédure ne soit pas trop longue. Cependant, aux côtés de ces délais, il y a des délais ordinaires et francs essentiels à la computation. Le déroulement de l'instance dépend entièrement du respect de ceux-ci. De la saisine de la juridiction à l'épuisement de toutes les voies de recours, l'ensemble des actes est régi dans un délai précis. Il peut s'agir d'un délai ordinaire qui se compute dès l'accomplissement de la formalité nonobstant la notification et/après notification ou d'un délai franc dont leur computation commence après l'accomplissement de la dernière formalité sans laquelle il est en léthargie. Dès lors, il est nécessaire d'étudier les délais ordinaires avant d'aborder les délais francs.

Paragraphe I : Les délais ordinaires

En procédure civile, la computation des délais dépend de la caractéristique du délai. Ainsi, les délais ordinaires se distinguent des délais francs en raison de leur computation. A cet effet, pour amener les parties à agir vite et à ne pas retarder l'instruction des affaires, le législateur a voulu organiser les délais de façon efficace. De ce fait, les parties sont amenées à réagir sans délais au risque de se voir priver de leur droit le plus absolu. Selon que l'on soit en matière civile proprement dite, en matière commerciale, en matière sociale ou familiale, dès la saisine de la juridiction, le temps qui est appliqué à la procédure échappe au bon vouloir des parties. C'est dans ce contexte qu'on peut situer l'adage qui dit que le temps de la justice n'est pas le temps des hommes. Partant, lorsqu'une personne doit recourir au système judiciaire pour obtenir justice, il lui faut se montrer diligente, car le temps est son ennemi. La législation de la plupart des États fixe des délais, ceux-ci variant selon la nature de l'injustice subie et le remède demandé. Leur non-respect par le justiciable éteint son droit de recourir aux tribunaux.

Cela dit, la computation des délais, lorsqu'ils sont ordinaires, semble être plus rigoureuse en ce qu'il ne laisse aucune marge de manœuvre à la partie concernée. Ainsi, l'action en nullité relative se prescrit par deux ans du jour de la formation du contrat⁸. Ce délai court, cependant, dans les cas d'incapacité ou de violence du jour où elles ont cessé, dans le cas d'erreur ou de dol du jour où le vice a été découvert. Il s'agit là de la prescription acquisitive des actions relative à la nullité des contrats organisée par l'article 86 du COCC. En matière mobilière, l'acquéreur de la chose d'autrui en devient propriétaire lorsqu'il l'a reçue de bonne foi. Le propriétaire de la chose perdue ou volée peut, néanmoins, la revendiquer dans le délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol. Dans le cas d'une proposition d'offre en matière contractuelle, le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir du jour de l'émission de l'offre, le cachet des Services Postaux faisant foi. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télécopie ou par tout autre moyen de communication instantané, commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire. Cette même computation est aussi appliquée dans le cas suivant. Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été

⁸ Desjardins, M.-C. & Makela, F. (2017). La computation des délais prévus par le *Code du travail*. *Les Cahiers de droit*, 58(3), 457–515. <https://doi.org/10.7202/1041009>, P. 463.

effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Pour ce qui est de l'inexécution des obligations du vendeur, l'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de toutes ses obligations. Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement si le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation. Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation. Dans ces cas énumérés, le délai commence à courir le même jour que l'acte a eu effet. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans. Ce délai court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée. En matière d'exécution du contrat, toute action née à l'occasion de la formalité ou de l'exécution du contrat de transport est prescrite dans le délai d'un an à compter du jour où les objets transportés ont été remis au destinataire ou à compter du jour où ils auraient dû l'être. Toute clause tendant à abrégé ce délai est nulle et de nul effet. Toute action récursoire est prescrite dans le délai de deux mois à compter du jour où la garantie a été mise en cause.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler quelques délais ordinaires fixés par le CPC du Sénégal. En effet, pour ce qui est de l'assignation, rappelons que l'article 40 dudit code précise ce qui suit : le délai d'assignation est de cinq jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal compétent ; il est de dix jours pour ceux qui sont domiciliés dans les ressorts de ce tribunal ; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les ressorts limitrophes ; de trente jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la Républiques. Toutefois, dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai même de jour à jour et d'heure à heure. Pour ceux qui sont hors des frontières du Sénégal, les délais d'assignation sont de deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ; de trois mois pour la personne qui demeurent en Amérique ; de quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays. Ces délais sont doublés en période de guerre. L'article 42 mentionne que lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du territoire de la République est donnée à sa personne au Sénégal, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

En matière de règlement préventif, l'AU prévoit souvent des délais ordinaires c'est-à-dire qui ne demande pas forcément la notification. Ces délais commencent à courir dès le prononcé de la décision. C'est le cas, par exemple, des décisions de rejet de l'ouverture du règlement préventif. Les décisions rejetant la demande d'ouverture du règlement préventif ou mettant fin au règlement préventif, ou rejetant l'homologation du concordat préventif sont susceptibles d'appel formé par le débiteur devant la cour d'appel, dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé. La décision d'ouverture du règlement préventif est susceptible d'appel de la part des créanciers et du ministère public, formé devant la cour d'appel, dans un délai de quinze jours à compter de la première publicité s'ils estiment que l'entreprise est en cessation des paiements. Les décisions du président de la juridiction compétente ne peuvent faire l'objet que d'une opposition devant ladite juridiction dans le délai de huit jours à compter de leur prononcé.

Pour la production et la vérification de créances, à partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la deuxième insertion dans un Journal d'annonces légales de l'État partie concerné, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour produire leurs créances. La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut de titre, pour faire reconnaître son droit. La production interrompt la prescription extinctive de la créance. Il faut rappeler qu'en l'absence de cette formalité dans les délais prescrits, les créanciers ne seront plus en mesure de poursuivre leur débiteur. Il s'agit d'un délai ordinaire qui commence à courir dès le prononcé de la décision. Toutefois, il existe une exception pour les créanciers disposant d'une sûreté. L'article 79 précise que le délai de production des créances ne commence à courir à l'égard des créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité ou liés au débiteur par un contrat publié qu'à compter de la notification de l'avertissement qui doit leur être personnellement donné par le syndic d'avoir à produire leur créance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, adressé, s'il y a lieu, à domicile élu.

Aux termes de l'article 219 de l'AU sur le règlement préventif, l'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou

de liquidation des biens par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter de la signification desdites décisions. Pour les décisions soumises aux formalités d'insertion dans les journaux d'annonces légales, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée. Il est statué sur l'opposition dans un délai de trente jours. Il y a lieu de retenir qu'il n'y a aucune marge de manœuvre offerte à la personne comme ce qui se fait s'il s'agit d'un délai franc. Toutefois, une telle computation ne serait applicable que s'il s'agit des délais francs qui s'expriment, quant à eux, en jour, en mois ou année.

Paragraphe II : Les délais francs

Tout comme les délais ordinaires, les délais francs sont aussi régis par une organisation spécifique et parfois plus souples. Ils sont souples en ce qu'ils offrent une large marge à la partie concernée. Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Par exemple, si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi. Dans les lignes qui suivent, en prenant comme référence la législation en vigueur au Sénégal, la computation de ce type de délai sera abordée, sans aucune prétention à être exhaustif. L'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription extinctive libère le débiteur de son obligation. Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible ; il expire au jour anniversaire, même férié. Il s'agit là de la prescription extinctive organisée par l'article 218 du COCC. Cette extinction éteint les obligations qui pèsent sur le débiteur à l'égard du créancier. Il s'agit d'une protection d'ordre public. Toutefois, le débiteur doit se garder d'effectuer même un aveu tacite qui risquerait d'interrompre la prescription extinctive et ce, le délai reprend le jour même de l'acte d'interruption.

Le délai franc fixe des limites. En matière commerciale, dans un délai de quinze jours francs à compter de sa date, tout acte constatant la cession du fonds de commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur sous forme d'avis, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, et paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). L'acheteur a pour obligation de payer le prix au jour et au lieu fixés dans l'acte de vente, entre les mains du Notaire ou de tout établissement bancaire désigné d'un commun accord entre les parties à l'acte. Le Notaire ou l'établissement bancaire ainsi désigné devra conserver les fonds en qualité de séquestre pendant un délai de trente jours, ce délai commençant à courir au jour de la parution de la publicité de la vente dans un Journal habilité à recevoir les Annonces Légales. En ce qui concerne le domaine de l'assurance, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou en tel autre lieu convenu. A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, en leur dernier domicile connu de l'assureur. Cette lettre, qui vaut mise en demeure, rend la prime portable. Elle doit rappeler expressément la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.

Dix jours après l'expiration du délai, l'assureur a le droit de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par lettre recommandée adressée à l'assuré. L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi le lendemain du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'assureur. Les délais sont calculés selon le droit commun, sans augmentation à raison des distances. Toutefois, lorsque la mise en demeure doit être adressée à l'étranger, le délai de vingt jours fixé ci-dessus court du jour de la première présentation de la lettre recommandée constatée sur l'accusé de réception. Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle. Il s'y ajoute que pour la prescription des contrats d'assurance, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Toutefois, ce délai ne court, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance et en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de la police.

Pour la prescription extinctive, elle commence à courir au lendemain du jour où l'obligation est exigible. L'article 218 précise à ce propos que l'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription extinctive libère le débiteur de son obligation. Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible ; il expire au jour anniversaire, même férié. L'AUDCG prévoit que dans un délai de quinze jours francs à compter de sa date, tout acte constatant la cession du fonds de commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur sous forme d'avis, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, et paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au RCCM.

Il importe d'apporter quelques précisions sur la computation des délais dits francs. En ce qui concerne le point de départ du délai, le jour à partir duquel sa durée doit être calculée se nomme le "dies a quo" (le jour à partir duquel...) ⁹. Lorsque cette durée est exprimée en jours, les jours sont des jours entiers de 0 à 24 heures : le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas parce que le législateur a tenu compte de ce que la signification peut avoir lieu à une heure de la journée où la partie qui a reçu l'acte ne se trouve

⁹ Frédéric Rouvière, *La distinction des délais de prescription, butoir et de forclusion*. Les Petites Affiches, 2009, p.7-11. hal-01141901, p. 05.

pas en mesure de réagir, par exemple, de donner des instructions à son avocat, le délai ne commence donc à courir que le jour même à minuit qui est aussi lendemain à 0 heure. En outre, lorsque cette durée est décomptée en mois, le délai inclue les jours compris de quantième à quantième. La date à laquelle le délai arrive à son terme se dénomme le "dies ad quem" (le jour à la fin duquel...). De plus, lorsque la durée est exprimée en mois ou en années, le terme de ce délai est le jour du dernier mois ou, dans le second cas, de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui a fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois de l'échéance du délai. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

L'AU sur le règlement préventif rappelle les règles de la computation dans son article 218. A ce titre, il note que dans les délais prévus en matière de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle, le jour de l'acte, de l'événement ou de la décision qui les font courir, d'une part, et le dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés. Tout délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à mairie ou à parquet lorsque les services sont fermés au public le dernier jour du délai.

En résumé, les règles de la computation des délais francs semblent être beaucoup plus précises dans la mesure où ils tiennent en considération tous les jours où la partie ne pourra poser un acte en raison de l'indisponibilité des services dédiés à cet effet.

A decorative border resembling a scroll, with a thick black line and rounded ends that curve inward at the top and bottom corners.

CHAPITRE II
LES MODALITES DE COMPUTATION DES
DELAIS

Section I : La computation en fonction des caractéristiques des délais

La computation des délais en matière civile est tributaire de la nature des délais. En effet, il existe des délais ordinaires et des délais francs. Si les premiers, nommés parfois délais non-francs, se différencient en raison de leur commencement et de leur fin, les derniers marquent leur début au lendemain de la notification. Il s'y ajoute une autre particularité qui consiste au fait que les jours fériés, repos ou week-ends ne sont pas comptés pour les délais dits francs. A ce titre, il sera question d'aborder le mode de computation des délais ordinaires avant d'étudier celui des délais francs.

Paragraphe I : La computation des délais ordinaires

La computation des délais ordinaires répond à une logique plus stricte. En effet, cela est dû, en grande partie, à l'aménagement de leur point de départ qui se différencie des délais francs. Cela dit, si la computation de délais francs commence toujours au lendemain de l'acte ou du fait juridique, pour les délais ordinaires, cela n'est pas le cas. Le point de départ de ce type de délai peut toujours surprendre la partie concernée en ce qu'il peut s'agir d'un événement qui lui est extérieur. Un délai peut être exprimé de différente manière. Il peut s'agir d'un délai qui s'exprime d'année en année, de mois en mois, de jour à jour. Il est aussi possible qu'un délai soit exprimé en heure. Si un délai est exprimé en année, c'est le point de départ qui détermine la nature du délai. Ainsi, en matière civile, nombreux sont les délais qui s'exprime en année. Le plus souvent, ils se rapportent à la prescription ou à la forclusion.

En matière sociale, s'agissant de la prescription de l'action en paiement de salaire, le législateur fixe un délai ordinaire qui commence à courir le jour même de l'événement qui donne naissance à ce fait. Il s'agit de la date du salaire exigible. L'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature, ainsi que, plus généralement, de toute somme due par l'employeur au travailleur, et celle en fourniture de prestations en nature et éventuellement de leur remboursement, se prescrivent par cinq ans. La prescription court à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible. Elle est suspendue lorsqu'il y a compté arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée, ou dans le cas prévu à l'article L.240. Sous ce même prisme, l'article L128 poursuit en disant que si le serment déféré n'est pas prêté, ou s'il est reconnu, même implicitement que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement de salaires et en fournitures ou remboursements de prestations en nature se prescrit par dix ans. Le droit social prévoit aussi que l'employeur qui a cessé son travail peut demander des titres de transport à son employeur. On relève à l'article L159 que le travailleur qui a cessé son service peut exiger, auprès de son ancien employeur, la mise à sa disposition des titres de transport auxquels il a droit, dans un délai de deux ans à compter de la cessation du travail chez ledit employeur.

Toujours en matière sociale, le législateur a prévu des délais auxquels aucun contrat à durée déterminée ne peut excéder. Il dit, à ce propos, que le contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans. Partant, l'ensemble de ces délais susmentionnés sont estimés en années. Un élément essentiel permet de les classer dans l'ordre des délais ordinaires. Il s'agit notamment de leur commencement. Précisons que si le délai

commence le même jour, on parle de quantième à quantième. Le point de départ du délai autrement dit le dies a quo et le point d'arrivée dit aussi le dies ad quem sont déterminants pour savoir de quel type de délai il est question. La déduction qui s'opère dans ces délais précités est qu'ils commencent tous le même jour où la formalité est accomplie. Or, si le délai commence le même jour que la dernière formalité accomplie, il s'agit là d'un délai ordinaire. Ce type de computation semble répondre à un souci de célérité. De ce fait, le délai est dit "non-franc" lorsque, contrairement au délai franc, le jour de la notification est compris dans la durée du délai qui expire le dernier jour à vingt-quatre heures sans aucun allongement possible. Il faut aussi rappeler que pour ces délais exprimés en année, la date butoir constitue le dernier jour de l'année.

Il existe des délais exprimés en mois. C'est le cas des délais d'appel. Dans le CPC, le délai pour interjeter appel est d'un mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour elles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 41 du CPC. Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à quatre mois. Ce délai commence à courir, pour les jugements contradictoires, du jour du jugement à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé. Si la partie non représentée qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience, de la date à laquelle le délibéré est effectivement vidé, le délai ne court qu'à compter de la signification. Il en est de même lorsque la partie jugée contradictoirement n'a pas été réassignée à personne. Pour les jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut, à compter du prononcé. A ce propos, le délai d'appel ne commence à courir contre un plaideur qui a comparu en personne et qui n'a pas comparu en personne et qui n'a été avisé de la date à laquelle le délibéré sera vidé qu'à compter de la signification (CA Dakar 29 juin 1984 inédit).

Devant les TI, les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans les délais de quinze jours à compter de la notification faite à la partie défaillante. Cette notification est accomplie par la remise d'une copie de la décision par la voie administrative avec accusé de réception, à la diligence du juge. En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut, le délai de quinze jours est porté à un mois. L'opposition n'étant pas obligatoire, la partie peut directement interjeter appel. La durée d'appel des jugements en premier ressort est

de deux mois. Ce délai court du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et de sa notification s'il est par défaut.

Dans les cas d'ouverture d'une enquête, le magistrat peut, par simple ordonnance, commettre pour entendre un ou plusieurs témoins éloignés. De ce fait, chaque partie dépose au greffe en autant d'exemplaire qu'il y a de parties en cause, sa liste de témoins comportant les filiations dans les huit jours qui courent, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit du jour de l'expiration des délais d'opposition s'il est par défaut. Dans certains cas, le délai peut être majoré des délais de distance prévus aux articles 40 et 41. Dans les cinq jours de ce dépôt, dimanches et jours fériés non compris, les témoins désignés par les parties et ceux appelés d'office par le juge, les parties elles-mêmes, sont convoqués par lettre recommandée expédiée par le greffier avec avis de réception. En pareille circonstance, le constat qui se dégage est que la computation des délais d'appel et d'opposition s'effectue de quantième à quantième. C'est cette même computation qui s'applique en matière d'inscription des hypothèses. En effet, l'AU prévoit que l'hypothèque légale de la masse des créanciers prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif est inscrite dans le délai de dix jours à compter de la décision judiciaire d'ouverture de la procédure collective à la requête du greffier ou du syndic. S'agissant des effets d'inscriptions, en cas de déplacement du fonds, le propriétaire doit, quinze jours au moins à l'avance, notifier aux créanciers inscrits, par acte extrajudiciaire, son intention de déplacer le fonds en indiquant le nouvel emplacement qu'il entend lui fixer. Le déplacement opéré, sans notification régulière, entraîne déchéance du terme pour le débiteur. Le créancier inscrit qui refuse de consentir au déplacement peut, dans le délai de quinze jours suivant la notification, demander la déchéance du terme s'il y a diminution de sa sûreté. Le créancier inscrit qui a consenti au déplacement conserve sa sûreté s'il fait mentionner son accord, dans le même délai, en marge de l'inscription initiale.

En résumé, la computation des délais qualifiés ordinaires implique une grande célérité de la part du concerné. En fait, en raison de l'absence de marge de manœuvre, la partie concernée doit vite agir dans les délais pour ne pas perdre ses droits. Cette rigidité est relative pour les délais francs.

Paragraphe II : La computation des délais francs

Si la computation est une mesure de calcul devant permettre d'éviter l'arbitraire du déroulement, il est évident que la mise en place des délais ne suffit pas tant que leur organisation n'est pas bien libellée. A cet effet, pour ce qui est des délais francs, leur calcul semble être plus souple en ce sens que leur commencement et leur fin laissent une marge au concerné. De ce fait, il est utile de rappeler les quelques règles de la computation de ce type de délai. Tout comme les délais ordinaires, un délai franc est exprimé soit en année, soit en mois, soit en jour, ou à heure. Par conséquent, un délai franc est un délai pour lequel on ne tient pas compte ni du point de départ c'est-à-dire le jour de la notification comme c'est le cas avec les délais ordinaires, ni du jour d'échéance. Le jour franc est un jour entier de 0H00 à 23h59. Il est important de noter que si le dernier jour du délai franc tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est alors reportée au premier jour ouvrable suivant. Lorsqu'un délai franc est exprimé en jours, il se compte de manière précise, excluant le jour de la notification ainsi que le jour de l'échéance. En d'autres termes, un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Par exemple, dans un délai de quinze jours francs à compter de sa date, tout acte constatant la cession du fonds de commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur sous forme d'avis, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, et paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au RCCM.

Dans l'exemple proposé, la computation du délai commence le lendemain où la formalité de la publication a été faite. Si ce jour coïncide avec un jour férié, chômé, ou un samedi ou dimanche, alors la computation débute le premier jour ouvrable. C'est valable pour la fin. Un jour franc signifie lorsqu'une formalité doit être accomplie dans un délai d'arrivé et que ce délai d'arrivée coïncide aussi avec un jour de repos hebdomadaire samedi ou dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable. Cette même règle de computation est appliquée dans d'autres cas. En effet, en cas d'avarie ou de perte partielle, la réception des objets transportés éteint toute action contre le transporteur si dans les cinq jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception, le destinataire n'a pas notifié au transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée. En cas de perte totale, la protestation motivée devra intervenir dans les huit jours, non compris les jours fériés, qui suivent l'expiration du délai de livraison fixé par les parties. Si aucun délai de livraison n'a été fixé, toute action du destinataire contre le transporteur devra être précédée d'une mise en demeure après l'écoulement du temps raisonnable de livraison. Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, une demande d'expertise dans les conditions prévues à l'article 667 vaut

protestation motivée. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est nulle et de nul effet. Donc, lorsqu'il s'agit de délai franc, si l'on reçoit une assignation d'huissier de justice informant une personne qu'un procès est engagé contre elle et la convoquant devant une juridiction devant le tribunal le lundi, le délai démarre le mardi ; le jour de la réception de l'acte ne compte pas. Par opposition aux délais ordinaires tels le délai d'appel ou d'opposition, Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire jusqu'à 23h59 inclus). Cela veut dire qu'il faut accomplir les formalités ou actes nécessaires avant la fin du dernier jour et non le lendemain.

Par ailleurs, pour les délais francs exprimés en mois, le comptage est effectué de date à date, ce qui signifie qu'il s'achève théoriquement le même jour du mois suivant (le dernier jour du délai). Dans les cas où le jour final du délai n'existe pas dans le calendrier (comme le 30 février ou le 31 juin), le délai est raccourci et prend fin le dernier jour réel du mois concerné. En clair, le délai franc se compte en mois de quantième à quantième, le jour de la notification ou de la publication ne compte pas (*dies a quo*) et le jour de l'échéance non plus (*dies ad quem*). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le recours peut être déposé le premier jour ouvrable suivant. Par exemple, pour les déclarations de naissance en matière familiale, toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sagefemme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère a accouché hors de son domicile, de la personne chez qui elle a accouché. A défaut de déclaration faite par les personnes ci-dessus désignées, les chefs de village ou les délégués de quartier sont tenus d'y procéder dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 33 du CF. il convient de retenir que la prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Sous ce même prisme, en matière de déclaration de décès, tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte. A défaut de déclarations faites par les personnes ci-dessus désignées, les chefs de village et les délégués de quartier sont tenus d'y procéder dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 33 du CF. Cette

computation répond aux mêmes règles des délais francs. Il s'y ajoute en matière sociale pour les questions d'hygiène et de sécurité, en cas de constatation d'une faute, la mise en demeure doit être faite par écrit sur le registre de l'employeur ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée. Elle précise la nature des manquements ou des dangers constatés et fixe le délai dans lequel ils devront avoir disparu. Ce délai ne pourra pas être inférieur à 4 jours francs sauf urgence indiquée par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

En outre, les délais peuvent être comptés en année. Dans ce cas, il est question de quantième à quantième. Par exemple, dans la continuité de la déclaration de naissance, lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier de l'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter de la naissance à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou qu'il fasse attester la naissance par deux témoins majeurs. En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné : « inscription de déclaration tardive ». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours, prévu par l'article 39 du CF. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de naissance antérieur le plus proche en date. Si la déclaration tardive concerne une naissance de l'année précédente, ces mentions seront portées, sur le registre qu'il détient, à la diligence de l'officier de l'état civil qui en avise le greffier en chef du tribunal pour mention au double des registres et du répertoire. A l'occasion de la vérification annuelle prévue par l'article 35, le juge de paix, au vu des déclarations tardives, pourra faire application des dispositions de l'article 33 alinéa 2. Passé le délai d'un an après la naissance, l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du juge de paix rendue dans les conditions de la loi.

En résumé, la computation des délais francs semble offrir une large marge à la partie concernée. Son point de départ et son point d'arrivée font que la personne peut ne pas être surprise par la prescription ou la forclusion. Cependant, l'ensemble des délais précités peut faire objet d'interruption ou de suspension.

Section II : Les évènements pouvant interrompre la computation des délais

Le délai de prescription est susceptible d'être suspendu et interrompu. Le point de départ du délai peut varier en fonction de la connaissance du titulaire du droit : c'est une computation mobile, un point de départ glissant. La réforme a ajouté à cette liste la possibilité d'aménager contractuellement le délai sauf pour les créances périodiques ou entre professionnels et profanes. Partant de ces considérations, il est logique d'aborder les cas où les délais de prescription et de forclusion seraient soumis à l'interruption ou la suspension. En fait, l'interruption est un mécanisme qui fait partie de la computation, car le législateur prévoit des conditions dans lesquelles un créancier ou un demandeur peut mettre en attente la poursuite de la demande en raison d'un événement. Il en est de même pour la suspension qui n'offre pas les mêmes avantages que l'interruption, mais n'entame en rien les intérêts des parties. A ce titre, l'étude sera orientée sur l'interruption et les conditions de sa mise en œuvre avant d'aborder la question relative à la suspension.

Paragraphe I : L'interruption des délais

Traditionnellement, la notion d'interruption pourrait être distinguée de deux manières : il y a, en première instance, l'interruption naturelle, qu'ils appellent *usurpatio naturalis* et, en dernière instance, l'interruption civile qu'ils désignent sous le nom *d'usurpatio civilis*. La première résulte de la perte de la possession et la seconde de la poursuite judiciaire, autrement dit la *litis contestatio*. En effet, pour ce qui est de l'interruption naturelle, si l'interruption a souvent pour cause une usurpation étrangère, elle n'est que le fait du propriétaire qui recouvre sa possession. L'interruption peut encore provenir soit d'un fait personnel au possesseur, soit d'un événement fortuit et de force majeure ; or, dans ces hypothèses, la définition juridique du mot *usurpatio* n'est pas applicable. L'interruption naturelle consistant en la perte de la possession, elle se produira chaque fois que la possession sera perdue, circonstance indiquée dans les textes que nous allons examiner. La possession est le fondement, la base de l'usucapion c'est-à-dire la prescription acquisitive¹⁰ ; sans elle, l'usucapion ne peut pas s'accomplir. Ainsi, bien que la possession ne soit pas comprise parmi les droits du défunt transmis à l'héritier, la mort du possesseur n'interrompt pas cependant l'usucapion. La raison de cette dérogation au principe repose sur cette idée que l'usucapion avait été établie dans un but d'utilité publique, pour éviter l'incertitude dans la propriété. Or, ce but n'aurait pas été atteint, si la mort avait interrompu l'usucapion.

Du reste, il est évident que, dans son principe et considérée en elle-même, la possession n'est qu'un simple fait, échappant aux règles édictées par le législateur pour l'acquisition et la perte des droits, et ne pouvant, dès lors, faire l'objet d'une transmission proprement dite ; mais, d'un autre côté, il est tout aussi incertain que des conséquences légales sont attachées à la possession et que par-là, elle ressemble à un véritable droit. A ce point de vue, il était tout naturel d'assimiler la possession aux autres rapports juridiques et de la faire passer de la tête du défunt sur celle de l'héritier. C'était, d'ailleurs, la conséquence du principe romain, que l'héritier continue la personne du défunt. Une seconde exception à la règle a lieu dans le cas où un débiteur remet un gage à son créancier. Celui-ci est seul possesseur, seul il a droit aux interdits en cas de trouble ou d'éviction, et, cependant, le débiteur continue à « usucaper ». Savigny trouve la justification de cette seconde exception dans une possession fictive voire abstraite, qu'il attribue au débiteur, possession basée sur le contrat de gage intervenu entre les deux parties. Sauf ces deux exceptions, tout événement qui met fin à la possession interrompt

¹⁰ Odon de Giraud d'Agay, Des causes d'interruption et de suspension de la prescription en matière civile, p. 13.

l'usucapion. La possession étant composée de deux éléments : l'élément matériel, le *corpus* et l'élément intentionnel. Il en résulte qu'elle sera perdue si l'un de ces deux éléments vient à disparaître.

Résultant d'une poursuite judiciaire, l'interruption civile permet de mettre un terme à l'interruption naturelle qui était source de conflit en raison de son court délai. A cet effet, cette institution prétorienne, à l'exemple de l'usucapion, eut pour but de protéger le possesseur de bonne foi. A ce propos, Si l'on recherche le pourquoi de cette différence entre l'usucapion et la prescription de long temps, on le trouve dans le caractère même de ces deux institutions. L'usucapion, mode civil d'acquisition de la propriété, ne pouvait être interrompue que par la perte de la possession. Ainsi le décidait formellement le droit civil. La prescription de long temps, au contraire, n'était pas, dans le principe, un mode d'acquisition de la propriété, mais bien une simple exception accordée au possesseur de bonne foi, défendeur dans une instance, pour repousser le demandeur. Comme toute exception, elle devait être acquise au moment de la délivrance de la formule pour être opposée avec succès. Si elle ne l'était pas, à ce moment-là, le demandeur conservait son droit intact et il pouvait l'exercer sans crainte. Telle est l'explication de l'interruption civile par la *litis contestatio*¹¹ en matière de prescription de long temps. Le COCC note en son article 222 que, sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans. C'est pourquoi l'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. De plus, l'article 23 de l'AUDCG précise que la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Par ailleurs, les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. L'interruption de la prescription peut se justifier par le renversement de l'objet de la preuve du délai. Par exemple, la prescription des créances pourrait bien reposer sur une présomption de paiement qui justifie l'extinction de l'obligation. Cet aspect permet, en outre, d'expliquer pourquoi on ne peut répéter le paiement de dettes prescrites : au fond, payer une dette prescrite, c'est avouer que le paiement n'avait pas été effectué. Si le paiement a déjà eu lieu et que le débiteur paie une seconde fois, la prescription importe peu car on se trouve

¹¹ Ibidem, p. 15.

alors dans le cas d'une répétition d'un indu objectif. Dans la même voie, l'assignation en justice, les voies d'exécution ou la reconnaissance de responsabilité de la part du débiteur démontrent bien que le créancier n'a pas été payé et c'est pourquoi ce sont des causes d'interruption. Il s'agit là d'interruption civile.

Pour ce qui est des délais de forclusion, ils sont souvent assimilés purement et simplement à des délais préfix. Le délai de forclusion peut être nommé parfois « délai de déchéance » mais ce rapprochement est justifié. La forclusion est normalement définie comme une sanction pour défaut d'accomplissement dans un délai déterminé d'une formalité : le titulaire du droit qui est forclos ne peut alors plus accomplir cette formalité. La déchéance est quant à elle la perte d'un droit résultant d'une indignité, incapacité, fraude, incurie. Ainsi, le seul élément qui distingue la forclusion de la déchéance est le temps. La forclusion n'est qu'une forme particulière de déchéance pour écoulement du temps, elle correspond à l'introduction du temps dans le concept de déchéance. En revanche, le délai préfix est défini comme étant insusceptible d'interruption. Cette définition curieuse n'en est pas une, car elle caractérise le délai à partir de son régime juridique au lieu d'en donner la nature. Il est même inexact de dire que les délais préfix sont insusceptibles d'interruption car la loi prévoit désormais leur interruption par la demande en justice ou un acte d'exécution forcée. Reste que la loi ne qualifie pas les délais de forclusion. La prescription de deux ans court même contre les mineurs et les interdits. Elle est interrompue par une des clauses ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré.

Précédemment à ce qui vient d'être noté, il est nécessaire de relever que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court et peut être donc interrompu par deux phénomènes que sont : en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'assureur en a eu connaissance et en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de la police. L'interruption civile produit des effets particuliers et relatifs, de telle sorte qu'elle ne profite qu'à celui qui en est l'auteur, et qu'elle ne nuit qu'à celui contre qui elle est dirigée. Ainsi, dans le cas

de plusieurs créanciers solidaires de la même chose, l'action intentée par l'un d'eux n'interrompt la prescription que pour sa part, et elle la laisse courir à l'encontre des autres créanciers. De même, la poursuite dirigée contre l'un de plusieurs débiteurs non solidaires n'empêche pas la prescription de courir en faveur des autres.

Cette dynamique est prise en compte par le COCC dans son article 238 qui précise qu'en dehors des règles spéciales aux effets de commerce, la solidarité passive produit les effets secondaires suivants : d'une part, la mise en demeure d'un des codébiteurs et les actes conservatoires accomplis à son égard sont opposables à tous les débiteurs solidaires et d'autre part, l'appel interjeté par l'un d'entre eux du jugement pris contre tous profite à tous les codébiteurs solidaires. Il importe de noter que la solidarité doit être clairement stipulée. Elle est, cependant, présumée en matière commerciale entre codébiteurs. C'est la raison pour laquelle l'action dirigée contre un débiteur interrompt d'office la prescription à l'égard des autres. Celle-ci permet d'assurer une protection des intérêts des créanciers. La solidarité active entre les créanciers d'un même débiteur permet à chacun d'entre eux de poursuivre le débiteur pour le tout. L'exécution de l'obligation libère le débiteur à l'égard de tous les créanciers. Le créancier qui a reçu le paiement doit rembourser les autres créanciers pour leur part et portion. En outre, la solidarité passive entre les débiteurs d'un même créancier permet à celui-ci de poursuivre chacun de ses débiteurs pour le tout et jusqu'à complet paiement. La solidarité produit les mêmes effets entre les héritiers de chaque débiteur.

En revanche, chaque fois qu'un délai a pour fonction de punir civilement un comportement tardif, il s'agit d'un délai de forclusion. Ainsi, tout délai qui n'a pas une fonction probatoire a nécessairement une fonction punitive. Un rapide tour d'horizon des délais permet de s'apercevoir que la majorité d'entre eux sont des délais ayant une fonction probatoire et que les délais de forclusion sont quantitativement plus rares. Ce trait distingue la forclusion du délai probatoire et permet de fonder leurs différences de régime. Parce que le délai de forclusion n'est pas fondé sur la preuve mais sur la sanction, il ne peut être suspendu, ne peut être aménagé par convention, et ne peut pas être interrompu par la reconnaissance de responsabilité du débiteur. Enfin, la caractéristique positive du régime juridique du délai de forclusion, que ne possède pas le délai probatoire, est le relevé d'office.

Toutefois, si l'interruption semble produire d'effet sur la computation de la prescription qu'elle soit acquisitive ou extinctive, il n'en demeure pas moins que son effectivité est limitée par rapport à la forclusion. Ce faisant, la suspension des délais pourrait s'ouvrir à d'autres perspectives.

Paragraphe II : La suspension des délais

A la différence de l'interruption, la suspension n'est qu'un temps d'arrêt, un obstacle passager à la prescription de telle sorte qu'une fois l'obstacle disparu la prescription antérieure est utile et elle se joint à la prescription nouvelle qui recommence à courir. En France, La suspension est un mécanisme de procédure civile régi notamment par l'article 2230 du Code de procédure civile qui dispose que « la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru ». Elle permet d'arrêter le temps juridique et de le reprendre plus tard, le temps juridique peut ainsi être mis « sur pause ». En effet, la suspension permet tout simplement d'arrêter l'évolution d'un délai dans l'intérêt d'une partie. C'est ainsi que l'article 223 mentionne que la prescription décennale est suspendue par l'état d'incapacité légale du créancier ou par la force majeure ou le cas fortuit l'empêchant de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation. Le délai continue à courir dès que la cause de suspension a pris fin. Dans cette situation, la suspension a pour objectif de préserver la dignité du débiteur et, par la même occasion, de ne laisser le créancier dans l'impossibilité de se faire payer.

Les causes de suspension, groupées sous cette première idée, ne sont que l'application de la maxime : *Contra non valen tem agere non curril prescriptio*¹² (La prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir). Comme il serait impossible d'énumérer toutes les hypothèses qui contiennent une impossibilité d'agir, nous nous bornerons à signaler les principaux cas prévus par quelques textes. Si les obligations à exécution périodique telles que loyers, arrérages ou intérêts se prescrivent par cinq ans pour chacun de leurs termes, la prescription quinquennale n'est suspendue que par la force majeure ou le cas fortuit empêchant le créancier de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation. La prescription est suspendue en faveur des créanciers conditionnels et des créanciers à terme. On comprend aisément, puisque la créance conditionnelle ne commence à exister qu'à l'époque de la réalisation de la condition, et que la créance à terme bien qu'existant dores et déjà ne devient exigible qu'à l'arrivée du terme. Elle était encore suspendue en faveur des créanciers d'une succession pendant les délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer, parce que, pendant ce temps, il n'y avait personne contre qui ils puissent agir. L'article 428 du Code de la famille sénégalais précise, à ce propos, que la déclaration de l'héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

¹² Ibidem.

Cette déclaration susévoquée d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession dressé dans les formes prévues par le Code de Procédure civile. Cet inventaire ne peut plus être valablement effectué lorsqu'il s'est écoulé un délai de deux mois après l'acceptation sauf prorogation de ce délai par ordonnance rendue sur requête du président du tribunal. Passé ce délai, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire et réputé acceptant pur et simple. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession. Hors, certains cas, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier. L'héritier conserve tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt et aucune exception ne peut lui être opposée du chef de ce dernier. L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la déclaration prévue. Si, à l'expiration du délai évoqué, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, et si l'actif héréditaire brut est insuffisant pour l'acquittement de toutes les dettes, celles payables par préférence le sont dans l'ordre établi par la loi et le reliquat, s'il en existe, se répartit au marc le franc entre les autres créanciers. Sauf accord de tous les créanciers, l'héritier ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient fait connaître et ont été omis dans le règlement ont un recours contre les créanciers et légataires payés à leur détriment ; les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

Les recours prévus précédemment se prescrivent par l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du paiement. Si, à l'expiration du délai de trois mois, il n'existe pas de créanciers ou de légataires qui soient connus de l'héritier, ce dernier paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent. En outre, pour ce qui est du partage judiciaire successoral, si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance. De plus, il y a le cas où l'un des créanciers décide de poursuivre le débiteur alors que la procédure a été enclenchée par l'un deux. Pour ce faire, l'AUPCAP note que si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier appelé à la conciliation pendant la période de recherche de l'accord, telle que définie par l'acte, le président du tribunal peut, à la demande du débiteur, et après avis du conciliateur, reporter le paiement des sommes dues et ordonner la suspension des poursuites engagées par un créancier. Ces mesures prennent fin de plein droit lorsque la conciliation prend fin et, en tout état de cause, à l'expiration du délai prévu à cet effet.

La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu. Aux termes de l'article 20 de l'AUDCG, la suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Elle est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. Elle est également suspendue lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. Pour le cas du bail locatif, le bailleur fait procéder, à ses frais, dans les locaux donnés à bail à toutes les grosses réparations devenues nécessaires et urgentes. En ce cas, le preneur en supporte les inconvénients. Les grosses réparations sont notamment celles des gros murs, des voûtes, des poutres, des toitures, des murs de soutènement, des murs de clôture, des fosses septiques et des puisards. Le montant du loyer est alors diminué en proportion du temps et de l'usage pendant lequel le preneur a été privé de la jouissance des locaux. Si les réparations urgentes sont de telle nature qu'elles rendent impossible la jouissance du bail, le preneur peut en demander la suspension pendant la durée des travaux à la juridiction compétente statuant à bref délai. Il peut également en demander la résiliation judiciaire à la juridiction compétente.

Par ailleurs, il faut relever que les mécanismes de la suspension ne sont pas applicables à la forclusion. En effet, comme évoqué plus haut, il n'y a pas de forclusion sans texte. C'est peut-être dans ce sens que sa suspension semble ne pas être prévue par la loi. Dans le cas d'une alternative, les règles propres à la forclusion devraient détailler l'entier régime juridique de celle-ci : définition de la forclusion, critère de qualification, délais principaux, point de départ de droit commun voire spécial, absence de suspension, absence d'interruption sauf texte, aménagement conventionnel, loi applicable, jeu ou non des adages *contra non valentem*¹³ (contre celui qui ne peut valablement agir). En l'absence de ces critères définitionnels, le délai

¹³ Ibidem, p. 25.

de forclusion échappe de justesse à la suspension. De fait, la forclusion ne serait pas susceptible de suspension, contrairement à la prescription, de même qu'elle ne pourrait bénéficier des causes de report du point de départ applicables à celle-ci. Néanmoins, en technique et contre ces certitudes apparentes, rien ne semble interdire la suspension d'un délai de forclusion : certains textes, certes fort exceptionnels, le permettent. La forclusion pourrait ainsi bénéficier d'une suspension exceptionnelle, pourvu seulement qu'un texte le prévoit. L'on est tenté de se dire que la forclusion ne serait pas susceptible de suspension, sauf texte très exceptionnel, tandis que la prescription serait, par principe, susceptible de suspension, sauf texte contraire¹⁴.

Bref, les mécanismes de la suspension permettant, par moments et par endroits, une garantie de droits du débiteur et une protection des intérêts du créancier, ne sont pas tout le temps admis dans le déroulement de l'instance. Ainsi, s'il s'agit des délais de prescription, la suspension peut intervenir sans pour autant remettre les compteurs à zéro. Toutefois, s'il est question d'un délai de forclusion, elle n'aura aucun effet sauf dans les cas prévus expressément par un texte.

¹⁴ Nicolas Balat, *Forclusion et prescription*. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2016, p. 10.

CONCLUSION

En définitive, l'étude de la thématique portant sur la « computation des délais en matière civile » nous a permis de faire le tour, sans prétendre à l'exhaustivité, de l'ensemble des textes relatifs à la matière civile. A cet effet, tour à tour, l'analyse nous a conduit à mener une réflexion sur la typologie des délais que sont les délais d'appel et d'opposition puis les délais de prescription et de forclusion. Ensuite, afin de caractériser les délais, nous avons abordé les délais francs et les délais ordinaires qui sont essentiels à la compréhension de la computation. L'objet de l'étude de ces points consiste à comprendre dans quelle situation ou quel contexte les parties sont en face d'un délai de forclusion ou de prescription ou d'un délai d'appel ou d'opposition pour savoir quelles sont les conséquences de leur non-respect par la partie.

Par ailleurs, pour aborder la question de la computation à proprement dite, notre réflexion nous a amené à parler du calcul des délais francs et ordinaires et des mécanismes de suspension et d'interruption. Ces deux types de computation sont utiles à savoir dans la mesure où s'il est question de délai ordinaire, la marge de manœuvre est limitée pour la partie invitée à agir, contrairement au délai franc. Il en est de même pour l'interruption et la suspension qui ont des effets différents sur le délai. Si le premier agit sur le décompte sans remettre le compte à zéro, le second, quant à lui, intervient et fait reprendre le cours de la computation.

Pour autant, ce sujet nous a permis de comprendre que la matière civile est presque tributaire des délais. La compréhension et la maîtrise de leur computation constituent un atout majeur pour les parties et les acteurs de la justice afin de mieux cerner l'évolution de l'instance.

En perspective, avec le volume du contentieux dans les juridictions et la charge de travail, il serait, peut-être, utile de laisser au greffier le pouvoir d'apprécier la prescription de certains délais tels l'appel et l'opposition afin d'alléger un peu le travail des juges.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX, TRAITES Et MANUELS

- ABIBTOL Eliette, Procédure civile, Les cours de droit, Fascicule I, 1970-1971.
- ANOUKAHA François, TJOUEEN Alexandra Dieudonné, Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA, Presses universitaires d'Afrique, coll. Droit uniforme, Yaoundé, 1990.
- DEBEAURAIN Jean, Voies d'exécution, Librairie de l'université d'Aix-en-Provence et Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1995.
- DE GIRAUD D'AGAY Odon, Des causes d'interruption et de suspension de la prescription en matière civile, AIX, 1882.

LEGISLATION

- Acte Uniforme portant Droit Commercial Général.
- Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt économique.
- Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.
- Acte Uniforme portant Droit des Sûretés.
- Code Civil Français.
- Code de la Famille du Sénégal.
- Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal.
- Code de Procédure Civile du Sénégal.
- Loi n° fixant l'organisation judiciaire du Sénégal.
- Loi n°⁹⁷-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail du Sénégal.
- Loi no fixant la Composition et la Compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux et des Tribunaux départementaux.

WEBOGRAPHIE

-www.google.com

-www.Gouv.sn

-www.jo.gouv.sn

-www.ohada.com

-www.érudit.com

-www.persée.com

[-www.cairn.info.com](http://www.cairn.info.com)

ARTICLES DE DOCTRINE

-BALAT Nicolas, Forclusion et prescription. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2016.

-BOUTITIE Laurence, L'opposition en droit privé. Droit. Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2004.

-DESJARDINS, M.-C. & MAKELA, F. (2017). La computation des délais prévus par le *Code du travail*. *Les Cahiers de droit*, 58(3), 457–515. <https://doi.org/10.7202/1041009ar>.

-GUIBAULT Jean, (1999) Les moyens alternatifs de résolution de conflits en matière civile et commerciale dans une perspective de réforme du *Code de procédure civile*. *Les Cahiers de droit*, 40(1), 75–90. <https://doi.org/10.7202/043531>.

-LAROCHE A. (1975). CHRONIQUE DE DROIT DES OBLIGATIONS. *Revue générale de droit*, 6(1), 193–275. <https://doi.org/10.7202/1059675ar>.

-LEVESQUE, F. (2011). Renouveau doctrinal en droit de la prescription. *Les Cahiers de droit*, 52(2), 315–335. <https://doi.org/10.7202/1006430ar>.

-MORNET Benoît. Les délais de grâce. In: Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 1997. 1993-1997. Quatre ans d'application de la réforme des procédures civiles d'exécution. pp. 75-85; doi : <https://doi.org/10.3406/juro.1997.2356> https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_1997_hos_10_1_2356.

-PENDU Myriam, Les effets, sur le délai de forclusion, de la suspension judiciaire des obligations du débiteur d'un crédit à la consommation, In : Revue juridique de l'Ouest, 2006-2. pp. 253-263 ;

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER : UNE COMPUTATION TRIBUTAIRE DE LA VARIETE DES DELAIS EN MATIERE CIVILE	5
Section 1 : La typologie des délais en matière civile	6
Paragraphe I : Les délais d’appel et d’opposition	7
Paragraphe II : Les délais de prescription et de forclusion	12
Section II : La caractéristique des délais en matière civile.....	16
Paragraphe I : Les délais ordinaires	17
Paragraphe II : Les délais francs	21
CHAPITRE II : LES MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS	24
Section I : La computation en fonction des caractéristiques des délais.....	25
Paragraphe I : La computation des délais ordinaires	26
Paragraphe II : La computation des délais francs	29
Section II : Les évènements pouvant interrompre la computation des délais	32
Paragraphe I : L’interruption des délais.....	33
Paragraphe II : La suspension des délais	37
CONCLUSION	41
BIBLIOGRAPHIE	42
WEBOGRAPHIE.....	43
TABLE DES MATIERES	44